

DEPARTEMENT DE LA CREUSE**COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER****Délibération n° 2024/01 en date du 16/01/2024 portant sur
la signature de la convention Boost Comm'Une**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 janvier à 19 h 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JOSLIN –Maire-

Date de la convocation : 09/01/2024

Présents : Messieurs JOSLIN Jean-Louis, OLLIER Michel, MARTIN Valery, BARRABAND Jean-Paul, RONDIER Jean-Michel, et Mesdames BISSON Virginie, FENILLE Audrey

Absents excusés : HEBEL Marc, MORIN Matthias, PEYLET Jessica,

Mme FENILLE Audrey a été désignée comme secrétaire de séance.

MEMBRE	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	VOTANTS	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
10	7	0	7	7	7	0

Objet : Convention Boost Comm'Une

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une enveloppe pour les années 2023-2026 de 20.000€ a été attribué à la commune dans le cadre du Boost Comm'Une porté par le Département de la Creuse.

Cette enveloppe vise à subventionner à hauteur de 25%HT des projets d'investissement.

M le Maire demande l'autorisation de signer la convention avec le département.

Après, délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette décision et autorise M le Maire a signé la convention.

Transmis le 18/01/2024

Affichée le 18/01/2024

le 16/01/2024

Le Maire,

Jean-Louis JOSLIN




DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

**Délibération n° 2024/02 en date du 16/01/2024 portant sur
l'adoption du rapport RPQS 2022 Assainissement collectif**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 janvier à 19 h 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JOSLIN –Maire-

Date de la convocation : 09/01/2024

Présents : Messieurs JOSLIN Jean-Louis, OLLIER Michel, MARTIN Valery, BARRABAND Jean-Paul, RONDIER Jean-Michel, et Mesdames BISSON Virginie, FENILLE Audrey

Absents excusés : HEBEL Marc, MORIN Matthias, PEYLET Jessica,

Mme FENILLE Audrey a été désignée comme secrétaire de séance.

MEMBRE	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	VOTANTS	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
10	7	0	7	7	7	0

**Objet : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022**

M le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Transmis le 18/01/2024

Affichée le 18/01/2024

le 16/01/2024

Le Maire,
Jean-Louis JOSLIN




DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

**Délibération n° 2024/03 en date du 16/01/2024 portant sur
Le versement de la Prime Pouvoir d'Achat**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 janvier à 19 h 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JOSLIN –Maire-

Date de la convocation : 09/01/2024

Présents : Messieurs JOSLIN Jean-Louis, OLLIER Michel, MARTIN Valery, BARRABAND Jean-Paul, RONDIER Jean-Michel, et Mesdames BISSON Virginie, FENILLE Audrey

Absents excusés : HEBEL Marc, MORIN Matthias, PEYLET Jessica,

Mme FENILLE Audrey a été désignée comme secrétaire de séance.

MEMBRE	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	VOTANTS	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
10	7	0	7	7	7	0

Objet : Prime Pouvoir d'Achat

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime. Vu l'avis du Comité Social Territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) en date du 13 décembre 2023

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

- 70% du maximum prévu dans la tranche, et au prorata du temps travaillé

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	560€ (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	490 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	420 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350€ (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	280 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	245 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	210€ (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les arrêtés individuels et à verser la prime avant le 30 juin 2024.

Transmis le 18/01/2024

Affichée le 18/01/2024

le 16/01/2024

Le Maire,

Jean-Louis JOSLIN


